



**Décision n° 18-DCC-97 du 11 juin 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jupilou par la
société Coplam 33 et le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 mai 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société société Jupilou par la société Coplam 33 et la société d'exploitation Amidis et compagnie (groupe Carrefour), matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 30 avril 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Coplam 33 et la société d'exploitation Amidis et compagnie, filiale du groupe Carrefour, de la société Jupilou, laquelle détient un point de vente à dominante alimentaire d'une surface de 3 500 m², sous l'enseigne Carrefour Market, situé à Créon (33). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-094 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence